N° U2022/33

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saurens

COMMUNE de LAURENS

DOSSIER: N° PC 034 130 21 H0020 M01

Déposé le : 02/05/2022

Dépôt affiché le :

Complété le : 02/05/2022

Demandeur: Madame CALVERT Elsa

Nature des travaux : Modification du prospect sur la

limite séparative Nord

Sur un terrain sis à : 17 Chemin des Près Lassés Bas à

LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s): 34130 B 174p lot 4

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Modificatif Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 02/05/2022 par Madame CALVERT Elsa, VU l'objet de la demande

- pour modification du prospect sur la limite séparative Nord;
- sur un terrain situé 17 Chemin des Près Lassés Bas à LAURENS (34480);
- pour une surface de plancher créée de 102,14 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'article A 431-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012;

Vu la règlementation en zone AU,

Vu le permis de construire initial délivré le 21/01/2022 portant sur la construction d'une maison individuelle avec garage,

Vu que la demande porte sur une modification du prospect sur la limite séparative Nord,

Vu que cette modification ne remet pas en cause le projet initial et est conforme à la règlementation en vigueur,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le permis de construire modificatif est **accordé** pour la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-dessous :

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

LAURENS, le 03/05/2022 L'Adjoint à l'urbanisme, Jacques ROMERO La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.